



Département de l'agriculture, de la durabilité, du climat et du numérique

Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires

Agrilogie CEMEF  
Ch. de Grassey 1  
1110 Morges

Agrilogie Marcelin  
Av. de Marcelin 29  
1110 Morges

Agrilogie Grange-Verney  
Ch. de Grange-Verney 2  
1510 Moudon

# Règlement interne d'Agrilogie

fondé sur :

la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr ; RS 412.10),  
l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr ; RS 412.101),  
la loi vaudoise du 9 juin 2009 sur la formation professionnelle (LVLFPr ; BLV 413.01) et  
son règlement d'application du 30 juin 2010 (RLVLFPr ; BLV 413.01.1),  
la loi vaudoise du 7 septembre 2010 sur l'agriculture vaudoise (LVLAgr ; BLV 910.03)  
et son règlement d'application du 15 décembre 2010 (RLVLAgr ; BLV 910.03.1)

Auteur(s) : Christophe Unger, les doyen.ne.s et Coralie Romon

Date dernière révision : [01.04.2019](#)

Version : 4

Statut du document (*souligner ce qui convient*)

**1. CREATION**

**2. MODIFICATION**

**3. CONSULTATION**

**4. EN VIGUEUR**

**dès le 01.08.2026**

Niveau de confidentialité : interne

Etabli par : Christophe Unger, 28.05.2025

Suivi par : Coralie Romon

Validé par : Valérie Dittli et Pascal Hottinger, 19.06.2026

|                                                                                                        |           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>I. Généralités</b>                                                                                  | <b>5</b>  |
| Art.1    Objet                                                                                         | 5         |
| Art.2    Champ d'application                                                                           | 5         |
| Art.3    Terminologie                                                                                  | 5         |
| Art.4    Surveillance de l'établissement                                                               | 5         |
| Art.5    Objectifs de l'établissement                                                                  | 5         |
| Art.6    Responsabilité de l'établissement                                                             | 5         |
| <b>II. Organes et compétences</b>                                                                      | <b>6</b>  |
| Art.7    Organes et autorité                                                                           | 6         |
| <b>Section 1   Organes</b>                                                                             | <b>6</b>  |
| Art.8    Directeur d'Agrilogie                                                                         | 6         |
| Art.9    Conseil de direction d'Agrilogie                                                              | 6         |
| Art.10   Conférence du corps enseignant                                                                | 6         |
| Art.11   Conseils des élèves                                                                           | 6         |
| <b>Section 2   Conseil d'école</b>                                                                     | <b>7</b>  |
| Art.12   Composition, désignation et présidence                                                        | 7         |
| Art.13   Organisation                                                                                  | 7         |
| <b>III. Organisation scolaire</b>                                                                      | <b>7</b>  |
| <b>Section 3   Admission à Agrilogie</b>                                                               | <b>7</b>  |
| Art.14   Apprentis sous contrat d'apprentissage et adultes inscrits à l'examen selon l'article 32 OFPr | 7         |
| Art.15   Admission à la maturité professionnelle                                                       | 8         |
| Art.16   Annonce obligatoire                                                                           | 8         |
| Art.17   Candidats libres et auditeurs                                                                 | 8         |
| <b>Section 4   Frais de formation</b>                                                                  | <b>8</b>  |
| Art.18   Taxes d'études                                                                                | 8         |
| Art.19   Matériel et frais inhérents à l'enseignement                                                  | 8         |
| <b>Section 5   Hébergement et casiers</b>                                                              | <b>8</b>  |
| Art.20   Chambres en location à Grange-Verney                                                          | 8         |
| Art.21   Casiers                                                                                       | 9         |
| <b>Section 6   Participation aux cours</b>                                                             | <b>9</b>  |
| Art.22   Horaire des cours                                                                             | 9         |
| Art.23   Matériel scolaire                                                                             | 9         |
| Art.24   Présence aux cours                                                                            | 9         |
| Art.25   Arrivée tardive                                                                               | 9         |
| Art.26   Absence aux cours                                                                             | 9         |
| Art.27   Absence à une épreuve                                                                         | 10        |
| Art.28   Demande de congé                                                                              | 10        |
| Art.29   Absentéisme                                                                                   | 10        |
| <b>Section 7   Evaluation</b>                                                                          | <b>11</b> |
| Art.30   Enseignement                                                                                  | 11        |

|                                           |                                                        |           |
|-------------------------------------------|--------------------------------------------------------|-----------|
| Art.31                                    | Interrogations                                         | 11        |
| Art.32                                    | Epreuves écrites                                       | 11        |
| Art.33                                    | Echelle des notes                                      | 11        |
| Art.34                                    | Mesures d'aménagement                                  | 11        |
| <b>Section 8 Comportement</b>             |                                                        | <b>11</b> |
| Art.35                                    | Règles fondamentales                                   | 11        |
| Art.36                                    | Mise à la porte d'un cours                             | 12        |
| Art.37                                    | Tricherie et plagiat                                   | 12        |
| Art.38                                    | Salles informatiques                                   | 12        |
| Art.39                                    | Téléphones portables et autres appareils électroniques | 12        |
| Art.40                                    | Utilisation des moyens numériques                      | 12        |
| Art.41                                    | Nourriture et boissons                                 | 13        |
| Art.42                                    | Consommation d'alcool                                  | 13        |
| Art.43                                    | Tabac et dérivés                                       | 13        |
| Art.44                                    | Stupéfiants                                            | 13        |
| Art.45                                    | Ascenseurs et portes de secours                        | 13        |
| Art.46                                    | Véhicules à moteur et stationnement                    | 13        |
| Art.47                                    | Animaux                                                | 14        |
| Art.48                                    | Vol                                                    | 14        |
| Art.49                                    | Respect du matériel                                    | 14        |
| <b>Section 9 Sanctions</b>                |                                                        | <b>14</b> |
| Art.50                                    | Retenue                                                | 14        |
| Art.51                                    | Exclusion temporaire                                   | 14        |
| Art.52                                    | Exclusion définitive                                   | 14        |
| <b>IV. Voyages d'études et excursions</b> |                                                        | <b>15</b> |
| <b>Section 10 Organisation</b>            |                                                        | <b>15</b> |
| Art.53                                    | Autorisation                                           | 15        |
| Art.54                                    | Généralités                                            | 15        |
| Art.55                                    | Encadrement des voyages d'études et excursions         | 15        |
| Art.56                                    | Enseignant responsable                                 | 15        |
| Art.57                                    | Financement                                            | 15        |
| <b>Section 11 Moyens de transport</b>     |                                                        | <b>16</b> |
| Art.58                                    | Transports publics                                     | 16        |
| Art.59                                    | Entreprises de transports                              | 16        |
| Art.60                                    | Véhicules de l'école                                   | 16        |
| Art.61                                    | Véhicules privés des élèves                            | 16        |
| <b>Section 12 Comportement</b>            |                                                        | <b>16</b> |
| Art.62                                    | Obligation de participation                            | 16        |
| Art.63                                    | Consommation d'alcool et de stupéfiants                | 16        |
| Art.64                                    | Charte                                                 | 17        |

|                                                              |           |
|--------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>V. Promotions</b>                                         | <b>17</b> |
| Art.65 Promotions                                            | 17        |
| Art.66 Mentions                                              | 17        |
| Art.67 Prix                                                  | 17        |
| <b>VI. Formations supérieures et continues</b>               | <b>17</b> |
| <i>Section 13 Dispositions communes</i>                      | <b>17</b> |
| Art.68 Facturation                                           | 17        |
| Art.69 Domaines applicables                                  | 18        |
| <i>Section 14 Formations supérieures</i>                     | <b>18</b> |
| Art.70 Brevets et maîtrises                                  | 18        |
| Art.71 Admission                                             | 18        |
| Art.72 Présence aux cours                                    | 18        |
| <i>Section 15 Formations continues certifiantes</i>          | <b>18</b> |
| Art.73 Formations dispensées                                 | 18        |
| Art.74 Admission                                             | 18        |
| Art.75 Formations en collaboration avec d'autres partenaires | 18        |
| <b>VII. Dispositions finales</b>                             | <b>20</b> |
| Art.76 Voies de droit                                        | 20        |
| Art.77 Abrogation                                            | 20        |
| Art.78 Entrée en vigueur                                     | 20        |

# I. Généralités

## Art.1 Objet

Le présent règlement fixe les règles de fonctionnement interne de l'établissement d'enseignement professionnel « Agrilogie ».

Le terme « Agrilogie » désigne l'établissement d'enseignement professionnel dispensant dans le canton de Vaud les formations dans les domaines mentionnés ci-après. Il est placé sous l'autorité du Département en charge de l'agriculture (ci-après : le département), au sein de la Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires (ci-après : la DGAV).

L'établissement dispense les formations du domaine de l'agriculture, de la vitiviniculture, de l'arboriculture, des métiers du cheval ainsi que des métiers de l'intendance et de l'économie familiale.

Les enseignements sont dispensés essentiellement sur deux sites de formation, celui de Marcelin, à Morges et celui de Grange-Verney, à Moudon.

## Art.2 Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux élèves et apprentis de la formation initiale d'Agrilogie.

Les dispositions applicables aux élèves des autres formations sont précisées au chapitre VI du présent règlement.

## Art.3 Terminologie

Dans un but de simplification, toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

## Art.4 Surveillance de l'établissement

L'établissement est placé sous l'autorité du département.

## Art.5 Objectifs de l'établissement

Agrilogie a pour objectifs de :

- planifier et dispenser un enseignement professionnel et de culture générale destiné aux élèves de l'établissement en vue de les préparer aux examens et procédures de qualification ;
- collaborer avec la vulgarisation agricole, les stations fédérales de recherches agronomiques, les organisations professionnelles et les autres centres de formation cantonaux, fédéraux et étrangers concernés ;
- utiliser les exploitations de démonstration agricole, viticole, œnologique, arboricole, horticole et maraîchère rattachées à la DGAV dans un but pédagogique et de démonstration en cohérence avec la politique agricole cantonale.

## Art.6 Responsabilité de l'établissement

La loi du 16 mai 1961 sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents s'applique (LRECA ; BLV 170.11).

## II. Organes et compétences

### Art.7 Organes et autorité

Les organes de l'établissement sont (art. 31 LVLFP) :

- le Directeur d'Agrilogie (art. 26 à 30 RLVLFP) ;
- le Conseil de direction (art. 31 et 32 RLVLFP) ;
- la Conférence du corps enseignant (art. 41 à 43 RLVLFP) ;
- le Conseil des élèves (art. 44 et 45 RLVLFP).

Le Conseil d'école est une autorité consultative (art. 46 RLVLFP).

### Section 1 Organes

#### Art.8 Directeur d'Agrilogie

Le directeur général de la DGAV délègue la responsabilité de la bonne marche générale de l'établissement au directeur d'Agrilogie (ci-après : le directeur). Le directeur représente l'établissement au sein du Conseil de direction de la DGAV, du Conseil d'école ainsi que du Conseil du site de Marcelin.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, ce dernier est remplacé par le directeur adjoint, ou s'il n'y en a pas, par un doyen, conformément à l'article 28 RLVLFP.

#### Art.9 Conseil de direction d'Agrilogie

Le Conseil de direction d'Agrilogie se réunit une fois par mois sur convocation du directeur.

Les thèmes traités font l'objet d'un ordre du jour et d'un procès-verbal.

#### Art.10 Conférence du corps enseignant

La Conférence du corps enseignant est présidée par le directeur et se compose de l'ensemble des maîtres et des chargés de cours de l'établissement. Sauf cas de force majeure, le personnel enseignant est tenu de participer aux séances.

La Conférence du corps enseignant se réunit en séance plénière sur convocation du directeur, notamment lors d'un séminaire interne qui a lieu la semaine précédant la rentrée d'août.

Elle se réunit au moins deux fois par année en conférences sectorielles, par type de professions. Le directeur peut déléguer au doyen responsable la charge de convoquer et de présider ces conférences.

La Conférence du corps enseignant exécute les attributions qui lui sont confiées par les dispositions légales applicables et donne son appréciation sur toutes les questions qui lui sont soumises par le directeur ou le Conseil de direction.

#### Art.11 Conseils des élèves

En raison de la diversité des formations et de l'éloignement des sites de l'établissement, Agrilogie compte trois conseils des élèves ; deux à Marcelin et un à Grange-Verney.

Une fois par année, le directeur et le doyen responsable organisent une séance du Conseil des élèves. Pour le surplus, le Conseil des élèves s'organise librement.

Les thèmes traités à l'ordre du jour correspondent à l'actualité de l'établissement. Les élèves proposent les points supplémentaires qu'ils souhaitent aborder.

## **Section 2 Conseil d'école**

### **Art.12 Composition, désignation et présidence**

Le Conseil d'école est nommé pour une durée de cinq ans par le directeur général de la DGAV. Il est composé :

- du directeur d'Agrilogie et ;
- de personnalités choisies en fonction de leur expertise particulière leur permettant de porter un regard expert et critique sur l'organisation de l'école.

Le directeur d'Agrilogie assure la présidence du Conseil d'école. Il décide en fonction de l'ordre du jour de chaque séance d'y associer le Conseil de direction de l'école.

### **Art.13 Organisation**

Le Conseil d'école se réunit au moins une fois par année sur convocation du directeur, adressée un mois avant la date prévue.

L'ordre du jour et la convocation sont préparés par le Conseil de direction.

La rédaction des procès-verbaux de séance est assurée par le secrétariat d'Agrilogie.

## **III. Organisation scolaire**

### **Section 3 Admission à Agrilogie**

#### **Art.14 Apprentis sous contrat d'apprentissage et adultes inscrits à l'examen selon l'article 32 OFPr**

Les apprentis sous contrat d'apprentissage approuvé par les pôles d'apprentissage sont admis sans autre condition.

Les élèves en formation selon l'article 32 OFPr sont admis à condition :

- qu'ils aient été admis par le pôle d'apprentissage de leur organisation du monde du travail (ci-après : OrTra) respective ; et
- qu'ils réussissent les éventuels examens préalables organisés par l'établissement.

L'établissement enclasse les apprentis aux différents sites en fonction des effectifs. Dans la mesure du possible et selon l'ordre d'arrivée des contrats d'apprentissage, il sera tenu compte des vœux du formateur et de l'apprenti pour le choix du site.

L'apprenti qui a été exclu d'Agrilogie au cours de l'année d'apprentissage précédente ne peut être réinscrit. Toute décision contraire du directeur est réservée.

**Art.15 Admission à la maturité professionnelle**

L'admission des élèves à la maturité professionnelle nature paysage et alimentation (MP-NPA) et à la maturité professionnelle santé sociale (S2) sont de la compétence de la Direction générale de l'enseignement postobligatoire (DGEF).

Il est au surplus renvoyé à la réglementation applicable relative aux conditions d'admission à la maturité professionnelle, notamment aux articles 112 et 113 RVLFP.

**Art.16 Annonce obligatoire**

L'élève est tenu d'annoncer sans délai au secrétariat tout changement dans sa situation personnelle (adresse, état civil, etc.) ou professionnelle (rupture, nouveau contrat d'apprentissage, etc.).

**Art.17 Candidats libres et auditeurs**

Par candidat libre, on entend un élève répétant ayant échoué aux examens finaux et n'étant pas au bénéfice d'un contrat d'apprentissage. Les adultes admis au sens de l'article 32 OFP sont également considérés comme des candidats libres.

Les frais sont pris en charge selon les principes fixés dans l'Accord intercantonal du 22 juin 2006 sur les contributions dans le domaine de la formation professionnelle initiale (AEF). Le matériel scolaire et les frais liés aux voyages d'études et/ou excursions sont à la charge des candidats. Les frais d'examens sont réservés.

Par auditeur, on entend un élève qui souhaite suivre les cours professionnels sans être au bénéfice d'un contrat d'apprentissage et sans se présenter aux examens. Le Conseil de direction statue sur les demandes d'admission en tant qu'auditeur, fixe les modalités relatives à ce statut et le montant de l'écologie.

**Section 4 Frais de formation****Art.18 Taxes d'études**

L'enseignement à la formation professionnelle initiale est gratuit, conformément à l'article 29 LVLFP.

**Art.19 Matériel et frais inhérents à l'enseignement**

Les frais inhérents à l'enseignement (tels que matériel scolaire, excursions, analyses de sol, travaux pratiques) sont à la charge des élèves, conformément à l'article 30 LVLFP.

**Section 5 Hébergement et casiers****Art.20 Chambres en location à Grange-Verney**

Les élèves qui le souhaitent peuvent disposer, dans la mesure des places disponibles, d'une chambre en location. La demande est adressée au responsable de l'intendance.

La signature de la charte d'hébergement par les élèves disposant d'une chambre est obligatoire.

En cas de non-respect de la charte et sur préavis communs d'un doyen, du responsable de l'exploitation et du responsable de l'intendance, le directeur peut prononcer l'exclusion temporaire ou définitive de la chambre et/ou de l'établissement selon la gravité des cas.

## **Art.21 Casiers**

Dans la limite de leur disponibilité, des casiers sont mis à disposition des élèves. Les casiers doivent être verrouillés par les élèves. L'établissement décline toute responsabilité en cas de vol.

## **Section 6 Participation aux cours**

### **Art.22 Horaire des cours**

L'horaire est établi par les doyens des différents sites sur la base des dispositions légales régissant les formations dispensées. Le personnel enseignant est consulté.

### **Art.23 Matériel scolaire**

Les élèves se présentent aux cours avec tout le matériel nécessaire, y compris pour les ateliers, travaux pratiques et activités en extérieur.

A compter du deuxième oubli de matériel, l'élève peut être sanctionné.

### **Art.24 Présence aux cours**

La présence des élèves aux cours de formation, exercices pratiques, excursions et voyages d'études est obligatoire. Les formateurs en entreprises, les parents, les représentants légaux et les élèves prennent toutes les dispositions nécessaires pour assurer cette présence.

Les élèves adoptent un comportement permettant de garantir un cadre de travail calme et propice à l'étude.

Les enseignants exercent un contrôle régulier des absences et arrivées tardives en les consignant dans le registre des présences.

### **Art.25 Arrivée tardive**

Les élèves sont tenus de respecter l'horaire de l'établissement et d'être en classe au début de chaque leçon.

L'élève en retard s'excuse auprès du maître concerné, qui apprécie le motif. Le maître peut soit accepter l'excuse, soit noter l'arrivée tardive sur le registre des présences.

En cas d'arrivée tardive de plus de 30 minutes, l'élève est considéré comme absent à la période concernée. L'article 26 du présent règlement s'applique.

Après avoir cumulé trois arrivées tardives durant l'année scolaire, l'élève est sanctionné. En cas de récidive, la sanction peut aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'établissement.

### **Art.26 Absence aux cours**

L'élève qui ne peut se présenter aux cours doit signaler sans délai son absence au secrétariat de l'établissement. Il fait le nécessaire pour se tenir informé du travail accompli et rattraper la matière.

Dès son retour aux cours, l'élève remet au secrétariat un justificatif d'absence, ainsi qu'un certificat médical en cas d'absence de plus de 3 jours consécutifs. Les élèves mineurs font signer leur justificatif

d'absence par leur représentant légal. Les excuses des élèves sous contrat d'apprentissage ne sont valables qu'avec la signature du formateur en entreprise, conformément à l'article 58, alinéa 2 RLVLFP.

En cas de doute sur le bien-fondé d'un certificat médical, le directeur peut demander au médecin cantonal ou à un médecin-conseil une vérification auprès du médecin signataire dudit certificat.

Toute absence sera annoncée à l'entreprise formatrice et au représentant légal de l'apprenti. Le commissaire professionnel peut également être informé.

Les absences injustifiées font l'objet de sanctions, pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'établissement.

## **Art.27 Absence à une épreuve**

En cas d'absence à une épreuve, la note provisoire de « 1 » est, en principe, attribuée à l'élève.

Lorsque le motif d'absence est reconnu comme étant valable, l'enseignant organise le remplacement de l'épreuve.

A défaut de rattrapage ou en l'absence d'un motif valable, la note provisoire de «1» devient définitive.

Un apprenti ou un élève sanctionné par une exclusion ne peut pas effectuer de remplacement pour les tests ayant eu lieu pendant la période d'exclusion. Pour tous les tests manqués du fait de l'exclusion, il obtient la note de « 1 ».

## **Art.28 Demande de congé**

Le directeur peut octroyer des congés aux élèves qui en font la demande.

La demande est dûment motivée et adressée par écrit au directeur, qui statue. Elle est visée par l'entreprise formatrice et signée par l'élève ou son représentant légal s'il est mineur.

Elle est présentée dès le motif d'absence connu, mais au minimum cinq jours ouvrables à l'avance. Les cas d'urgence sont réservés.

Les congés demandés immédiatement avant ou après les vacances scolaires ou les jours fériés ne sont accordés qu'exceptionnellement.

Tout congé pris sans autorisation est considéré comme une absence selon l'article 26 du présent règlement.

## **Art.29 Absentéisme**

En cas d'absences répétées, le doyen responsable informe le directeur qui peut exiger de l'élève un certificat médical.

En cas d'absence de longue durée pour des motifs reconnus comme étant valables, le directeur et, le cas échéant, le formateur en entreprise émettent un préavis conjoint quant à l'admission du candidat aux procédures de qualification, conformément à l'article 95 RLVLFP. L'unité de surveillance de l'apprentissage statue.

## **Section 7 Evaluation**

### **Art.30 Enseignement**

Le corps enseignant est tenu de suivre les directives de l'établissement et de respecter les plans d'étude cadre ainsi que les plans de formation définis par la loi et l'école.

### **Art.31 Interrogations**

L'enseignement fait l'objet d'interrogations régulières.

Les enseignants saisissent au fur et à mesure toutes les notes qu'ils attribuent aux élèves dans les logiciels prévus à cet effet.

### **Art.32 Epreuves écrites**

Les maîtres rendent les épreuves écrites corrigées et notées en principe dans les quinze jours qui suivent l'interrogation.

### **Art.33 Echelle des notes**

L'échelle des notes correspond au barème fédéral, de «1» (très mauvais, non exécuté ou non rendu dans les délais) à «6» (excellent).

### **Art.34 Mesures d'aménagement**

L'élève souffrant d'un trouble de l'apprentissage ou d'un problème de santé (par exemple dyslexie, trouble de l'attention, malvoyance), peut demander des mesures d'aménagement pour son cursus de formation d'une part, et pour les procédures de qualification d'autre part.

Pour les demandes concernant un aménagement durant la formation et lors des procédures de qualification dont l'organisation incombe à l'établissement, l'élève en informe le directeur qui statue, conformément à l'article 55 RLVLFP.

Pour les procédures de qualification organisées par le département, les demandes motivées, accompagnées d'un certificat médical, sont remises au directeur qui les transmet conformément à l'article 56 RLVLFP.

Le département se prononce sur les demandes de moyens auxiliaires spécifiques ou de supplément de temps d'un candidat. Il consulte le cas échéant le médecin-conseil.

## **Section 8 Comportement**

### **Art.35 Règles fondamentales**

Les élèves sont tenus d'observer les règlements et directives applicables sur l'ensemble des sites d'Agrilogie.

Ils doivent se comporter correctement et respecter les instructions du directeur, des membres du Conseil de direction, du corps enseignant et du personnel administratif rattachés aux établissements.

Les élèves adoptent une tenue vestimentaire et une attitude adéquates, à caractère professionnel et respectant les prescriptions sécuritaires, tant au sein de l'école que durant leur participation aux excursions ou voyages d'études organisés par l'établissement.

Tout comportement incorrect peut faire l'objet d'une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'établissement.

#### **Art.36 Mise à la porte d'un cours**

Les enseignants peuvent mettre à la porte un élève dont le comportement perturbe le bon déroulement du cours. L'élève doit s'annoncer chez le doyen ou au secrétariat.

En cas de mise à la porte d'un apprenti ou d'un élève de la maturité professionnelle, le doyen peut exiger que ce dernier effectue un travail dans un délai fixé. Les élèves peuvent également être astreints à une retenue.

#### **Art.37 Tricherie et plagiat**

Toute tricherie ou tentative de tricherie ou de plagiat sont sanctionnés par la note «1».

#### **Art.38 Salles informatiques**

Les salles informatiques sont exclusivement réservées à l'enseignement. Elles ne sont accessibles aux élèves qu'en présence d'un enseignant.

Toute action illégale ou qui pourrait perturber, de quelque façon que ce soit, le bon fonctionnement des installations, est strictement interdite et est sanctionnée.

#### **Art.39 Téléphones portables et autres appareils électroniques**

Les téléphones portables et autres appareils électroniques doivent être désactivés pendant les cours. Leur utilisation de même que la prise de vue et l'enregistrement (photo, audio, vidéo) sont strictement interdits. L'enseignant peut exiger le dépôt de ces appareils au début du cours.

En cas d'utilisation non conforme, les appareils sont confisqués pour la durée du cours, respectivement pour la journée entière (dépôt au secrétariat dans ce dernier cas).

#### **Art.40 Utilisation des moyens numériques**

Chaque enseignant, en fonction du contenu de ses cours et de ses méthodes pédagogiques, décide de l'utilisation qu'il autorise des appareils numériques pédagogiques ou privés de l'élève, notamment pour la recherche d'informations en ligne en lien avec la matière étudiée.

Lorsque l'enseignant a recours à des moyens numériques avec les élèves, il donne des consignes claires sur les règles d'utilisation.

En cas d'utilisation non conforme, les appareils sont confisqués pour la durée du cours.

Les enseignants peuvent accéder aux applications informatiques mises à disposition par l'école en tout temps pour en vérifier la bonne utilisation.

#### **Art.41 Nourriture et boissons**

Il est interdit de boire et de manger notamment dans les salles de classes, les ateliers, les laboratoires, la salle de gymnastiques, les cuisines.

#### **Art.42 Consommation d'alcool**

La consommation d'alcool par les élèves est interdite sur les sites de formation, y compris sur les exploitations pédagogiques et durant les activités parascolaires.

La consommation d'alcool par les élèves est admise lorsqu'elle est nécessaire à la formation, notamment durant les cours d'œnologie, de dégustation et de travaux de cave.

L'élève qui se présente aux cours alors que ses capacités physiques ou psychiques sont altérées par la consommation d'alcool est exclu du cours et son absence considérée comme injustifiée. Le directeur statue sur une sanction disciplinaire supplémentaire pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'établissement.

#### **Art.43 Tabac et dérivés**

Il est interdit de fumer (tels que tabac, cannabidiol [CBD], cigarettes électroniques, puffs) à l'intérieur des bâtiments de l'école et durant les cours pratiques dispensés à l'extérieur. Il en va de même pour la consommation de tous les produits dérivés du tabac et du CBD, tels que le tabac à mâcher ou le snus.

#### **Art.44 Stupéfiants**

La détention, la consommation et le commerce de stupéfiants sont illicites et constitutifs d'infractions pénales. Ils sont strictement interdits sur les sites de l'école et pendant les excursions ainsi que les voyages d'études.

L'élève qui se présente aux cours alors que ses capacités physiques ou psychiques sont altérées par la consommation de stupéfiants est exclu du cours et son absence considérée comme injustifiée.

Tout comportement illicite sera dénoncé aux autorités compétentes et une sanction, pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'établissement sera prononcée.

#### **Art.45 Ascenseurs et portes de secours**

L'utilisation des ascenseurs par les élèves est strictement interdite.

Sauf situation d'urgence, l'usage des portes de secours est interdit.

#### **Art.46 Véhicules à moteur et stationnement**

L'usage de véhicules privés sur les sites d'Agrilogie, en dehors de la route principale d'accès au parking et du parking lui-même, est interdit.

Dans les zones autorisées, l'utilisation de véhicules à moteur est sous l'entière responsabilité du conducteur, respectivement du détenteur.

Un parc à motocycles et à vélos est à leur disposition.

#### **Art.47 Animaux**

Aucun animal ne peut être introduit sur les sites des établissements de formation par les élèves.

Dans des circonstances exceptionnelles, le directeur peut autoriser l'accès d'animaux sur le site, notamment dans le cadre d'activités pédagogiques.

#### **Art.48 Vol**

Les élèves prennent toutes les précautions nécessaires afin d'éviter le vol de leurs valeurs.  
L'établissement décline toute responsabilité en cas de vol.

#### **Art.49 Respect du matériel**

Les élèves restituent leur place de travail et les locaux rangés et propres. Le matériel doit être utilisé conformément aux instructions données par les enseignants. Dans la limite des infrastructures à disposition, les déchets sont triés.

Toute déprédation du mobilier, du matériel ou des murs, à l'intérieur comme à l'extérieur des bâtiments, donnera lieu à des sanctions disciplinaires. Les dégâts causés intentionnellement ou par négligence seront dénoncés auprès des autorités compétentes. La réparation des dommages causés sera facturée à l'auteur des dégradations.

Tout vol perpétré à l'encontre de l'établissement est dénoncé auprès des autorités compétentes.

### **Section 9 Sanctions**

#### **Art.50 Retenue**

Le directeur ou les doyens peuvent prononcer des retenues, conformément à l'art. 39 al. 1 LVLFP. L'élève est astreint à effectuer un travail scolaire théorique ou pratique imposé, à un moment décidé par le doyen ou le directeur. Les travaux pratiques peuvent être effectués sur les exploitations pédagogiques pour autant qu'elles aient un lien avec la formation de l'élève.

#### **Art.51 Exclusion temporaire**

Le directeur peut prononcer l'exclusion temporaire de l'établissement, conformément à l'art. 39 al. 2 LVLFP.

L'élève est astreint à effectuer un travail scolaire théorique ou pratique imposé.

#### **Art.52 Exclusion définitive**

Le directeur peut prononcer l'exclusion définitive de l'établissement, conformément à l'art. 39 al. 2 LVLFP.

## IV. Voyages d'études et excursions

### Section 10 Organisation

#### Art.53 Autorisation

Tout voyage d'étude ou excursion doit faire l'objet d'une autorisation donnée préalablement par le directeur.

En cas de déplacement à l'étranger et en sus de l'autorisation susmentionnée, le directeur général de la DGAV validera le voyage d'étude ou l'excursion des enseignants et accompagnants.

#### Art.54 Généralités

Les voyages d'études et les excursions ont pour but de compléter le programme d'enseignement. Ils ont un objectif pédagogique et sont préparés conformément aux directives de l'établissement.

L'excursion est d'une durée maximale d'un jour alors que le voyage d'étude peut s'étendre jusqu'à cinq jours au maximum.

Le périmètre de déplacement s'étend au territoire suisse et à celui de l'Union européenne.

Les enseignants exigent des travaux de la part des élèves sur les voyages d'études ou les excursions. Dans ce cas, ils donnent des consignes aux élèves avant le départ. En principe, ces travaux sont notés.

#### Art.55 Encadrement des voyages d'études et excursions

Les voyages d'études et les excursions sont encadrés par un enseignant responsable ainsi que des accompagnants. Le nombre d'accompagnants est défini au cas par cas par l'établissement.

#### Art.56 Enseignant responsable

L'enseignant responsable fixe les consignes lors du voyage ou de l'excursion. S'il juge que la confiance est établie, il peut assouplir les règles définies initialement.

En cas de non-respect des consignes et selon les directives de l'établissement, il avise immédiatement le directeur qui peut, selon la gravité du cas, prononcer l'exclusion immédiate d'un participant et son retour sur le site de l'école ou à son domicile, à ses frais. Le formateur en entreprise et les représentants légaux de l'apprenti mineur sont informés sans délai.

#### Art.57 Financement

Le Conseil de direction fixe les frais des voyages d'études et des excursions mis à la charge des élèves selon les budgets disponibles.

Les élèves peuvent financer tout ou partie du voyage par des activités commerciales, notamment des ventes de pâtisseries ou un repas de soutien. Toute activité commerciale visant à financer le voyage d'étude nécessite l'autorisation du directeur.

L'ensemble des frais relatifs aux voyages d'études et aux excursions sont réglés par l'établissement puis mis à la charge de tout l'effectif de la classe concernée, y compris des élèves qui n'y auraient pas participé sans motif valable. Les élèves s'acquittent des frais avant le voyage ou l'excursion.

## **Section 11 Moyens de transport**

### **Art.58 Transports publics**

Les transports publics sont privilégiés comme moyen de déplacement, dans la mesure où la destination le permet et où la durée des déplacements est compatible avec la contrainte des horaires.

### **Art.59 Entreprises de transports**

L'établissement peut avoir recours à des entreprises de transport privées. Elles sont mandatées par le doyen.

La part des frais de transports facturée aux élèves est décidée par le Conseil de Direction en fonction des disponibilités budgétaires.

### **Art.60 Véhicules de l'école**

L'école dispose de véhicules pour assurer certains déplacements. Ces véhicules sont conduits exclusivement par le personnel de l'établissement disposant d'un permis de conduire idoine.

### **Art.61 Véhicules privés des élèves**

L'utilisation de véhicules privés par les élèves dans le cadre des activités de l'école est interdite.

Lorsqu'une excursion est prévue sur une demi-journée ou une journée entière et qu'aucun autre moyen de déplacement n'est prévu, l'enseignant peut convoquer les élèves sur le lieu de l'excursion. Ils doivent s'y rendre par leurs propres moyens. L'usage de véhicules privés est interdit durant toute la durée de l'excursion.

## **Section 12 Comportement**

### **Art.62 Obligation de participation**

La participation aux excursions et voyages d'études est obligatoire. Toute exception sera validée par le doyen.

Les formateurs en entreprises ont l'obligation de libérer leurs apprentis pour les voyages d'études et les excursions à fins pédagogiques.

### **Art.63 Consommation d'alcool et de stupéfiants**

La consommation d'alcool ou de stupéfiants est interdite pendant les voyages d'étude, les excursions et durant les trajets.

Il est interdit aux élèves de transporter des boissons alcoolisées ou des stupéfiants.

Si des dégustations sont prévues dans le cadre du programme, la consommation d'alcool est autorisée dans ce cadre exclusivement.

#### **Art.64 Charte**

Chaque participant au voyage d'étude signe obligatoirement la charte présentée en classe avant le départ par le responsable du voyage, le doyen ou le directeur.

Par sa signature, le participant s'engage à respecter la charte.

## **V. Promotions**

#### **Art.65 Promotions**

La remise des titres suite aux procédures de qualification et aux examens a lieu lors d'une séance publique.

Les candidats de la formation initiale ayant passé avec succès leur procédure de qualification obtiennent en outre un diplôme d'école.

#### **Art.66 Mentions**

Une mention « très bien » peut être portée sur le diplôme d'école des élèves dont la moyenne générale est supérieure à 5.25, pour autant que la conduite et l'application soient suffisantes.

Les conférences sectorielles du corps enseignant sont compétentes pour attribuer les mentions.

#### **Art.67 Prix**

Des prix peuvent être remis aux élèves méritants, pour autant que la conduite et l'application soient suffisantes.

En principe, il n'est pas attribué de prix à un élève dont la moyenne est inférieure à 5, sauf pour les prix spéciaux (prix du mérite, prix d'application, etc.).

Les conférences sectorielles du corps enseignant sont compétentes pour attribuer les prix en fonction des disponibilités budgétaires ainsi que d'éventuelles autres donations.

## **VI. Formations supérieures et continues**

### **Section 13 Dispositions communes**

#### **Art.68 Facturation**

Les taxes d'inscription et les écolages des formations supérieures et continues sont fixés par le Conseil de direction et validés par le directeur de la DGAV. Aucun remboursement n'est accordé. Le Conseil de direction statue sur les cas exceptionnels.

**Art.69 Domaines applicables**

Les articles 20, 33, 37, 38, 41, 42 paragraphes 1 et 2, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49 s'appliquent également au présent chapitre.

**Section 14 Formations supérieures****Art.70 Brevets et maîtrises**

Agrilogie dispense les cours préparatoires des brevets et maîtrises dans le champ professionnel de l'agriculture.

**Art.71 Admission**

L'admission des élèves aux examens fédéraux des brevets et diplômes est de la compétence des OrTra concernées.

**Art.72 Présence aux cours**

L'inscription aux modules implique le suivi d'au minimum 80% des cours. Les absences doivent être excusées. Dès que le taux de 80% n'est plus atteint, le candidat ne pourra plus suivre le module et se préparera aux examens de façon autonome. L'école ne fournira plus les documents et exercices.

**Section 15 Formations continues certifiantes****Art.73 Formations dispensées**

Agrilogie dispense les formations suivantes :

- Cours des Marcelin-e-s, cours bloc de connaissance en économie familiale ;
- Patente cantonale d'arboriculture ;
- Patente cantonale de spécialisation en viticulture biologique ;
- Patente cantonale en élaboration de produits fermiers ;
- Diplôme cantonal en conduite d'alpage ;
- Formation en économie familiale ;
- Autres formations mises en place pour répondre aux besoins particuliers du monde du travail.

Ces formations font chacune l'objet d'une directive interne ou d'un règlement précisant : les objectifs, la durée, les inscriptions, les coûts, le contenu, les absences, les cours et examens, les titres obtenus et les voies de droit.

**Art.74 Admission**

Les conditions et les formalités d'admission des élèves aux formations délivrant des titres propres à l'école ou des titres d'Agora sont définies dans des règlements ad hoc et dans la limite des places disponibles, conformément aux directives relatives à chaque formation.

**Art.75 Formations en collaboration avec d'autres partenaires**

D'autres formations comme le cours « Ordonnance sur les paiements directs » (OPD), Herd manager, praticien en micro ferme, le cours d'introduction à la biodynamie, le cours pour l'obtention du permis de

traiter ou le cours de sédation pour castration et d'écornage sont dispensées par Agrilogie en collaboration avec les organisations professionnelles et selon leur réglementation spécifique.

Les élèves suivant les cours OPD, Herd manager et praticien en micro ferme sont admis par Agrilogie, à condition qu'Agora ait validé leur inscription et qu'il y ait suffisamment de place dans la classe. Dans le cas contraire, les candidats sont inscrits et portés sur la liste d'attente pour l'année scolaire suivante.

## VII. Dispositions finales

### Art.76 Voies de droit

Les décisions prises en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours auprès du chef du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle (DEF) dans les 10 jours dès leur notification.

Le recours, présenté par écrit, indique les motifs et les conclusions et est signé par l'élève ainsi que, s'il est mineur, par son représentant légal ou son conseiller aux apprentis, conformément à l'article 102, alinéa 1 LVLFP.

Le recours contre les résultats des examens ne peut être formé que pour illégalité. Le département ne revoit pas l'appréciation des travaux et des interrogations.

### Art.77 Abrogation

Le règlement interne d'Agrilogie du 21.08.2023 est abrogé.

### Art.78 Entrée en vigueur

En application de l'article 4, alinéa 1 du règlement du 15 décembre 2010 d'application de la loi sur l'agriculture vaudoise (RLVLAgr ; BLV 910.03.1), il a été approuvé par la cheffe du département.

Lausanne, le 19.6.26

La cheffe du département:

Valérie Dittli

Morges, le 11 juin 2026

Le directeur général de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires :

Pascal Hottinger

Le présent règlement a été adopté par la Conférence du corps enseignant du 12 août 25 et entre en vigueur le 1er août 2026

Morges, le 2 juin 2026

Le directeur d'Agrilogie :

Christophe Unger